

**Loi  
sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi  
d'organisation, LOCA)**

Modification du [date]

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **152.01**

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête*

**I.**

L'acte législatif [152.01](#) intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:

**Art. 21 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat ainsi que des offices et des autres unités administratives qui leur sont assimilées.

<sup>1a</sup> Il respecte en particulier lors de l'attribution de domaines de compétences et de tâches aux Directions les critères suivants:

- a* la connexité des tâches,
- b* les impératifs de gestion et la charge imposée au directeur ou à la directrice,
- c* l'équilibre matériel et politique entre les Directions.

**Art. 25 al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.)**

<sup>2</sup> Les Directions et la Chancellerie d'Etat se composent d'offices et d'unités administratives assimilées.

<sup>2a</sup> Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les Directions ainsi que les offices et les unités administratives qui leur sont assimilées.

<sup>3</sup> *Abrogé(e).*

<sup>4</sup> *Abrogé(e).*

**Art. 25a (nouv.)**

*Direction*

<sup>1</sup> Chaque Direction dispose d'un secrétariat général.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut confier le détail de l'organisation des offices et des unités administratives qui leur sont assimilées au membre compétent du Conseil-exécutif (directeur, directrice).

**Art. 25b (nouv.)**

*Chancellerie d'Etat*

<sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat remplit les fonctions d'état-major qui sont les siennes et accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines suivants:

- a. planification politique,
- b. droits politiques,
- c. publication officielle des actes législatifs,
- d. information du public,
- e. langues,
- f. accompagnement législatif,
- g. affaires du Jura bernois,
- h. égalité entre la femme et l'homme,
- i. archives.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut lui confier d'autres tâches par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> Au sein de l'administration cantonale, la Chancellerie d'Etat a le statut d'une Direction.

**Titre après Art. 26**

**2.2.2 (abrog.)**

**Art. 27**

*Abrogé(e).*

**Art. 28**

Abrogé(e).

**Art. 29**

Abrogé(e).

**Art. 30**

Abrogé(e).

**Art. 31**

Abrogé(e).

**Art. 32**

Abrogé(e).

**Art. 33**

Abrogé(e).

**Art. 34**

Abrogé(e).

**Art. 36 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> La Direction compétente en matière financière prend position sur les affaires relatives aux finances cantonales, conformément à la législation sur les finances.

**Titre après Art. 54 (nouv.)**

*T1 Disposition transitoire de la modification du ■■■*

**Art. T1-1 (nouv.)**

*Primauté des attributions de tâches et des désignations*

<sup>1</sup> Les dispositions d'exécution de la présente modification dans lesquelles des tâches sont attribuées aux Directions, à la Chancellerie d'Etat, aux offices et aux unités administratives qui leur sont assimilées et dans lesquelles sont énoncées les dénominations de ces unités administratives, priment les dispositions d'autres actes législatifs existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

**Art. T1-2 (nouv.)**

*Mise en œuvre législative*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif est habilité à procéder par voie d'ordonnance dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification aux adaptations formelles et rédactionnelles de lois, de décrets et d'arrêtés du Grand Conseil rendues nécessaires suite à l'édiction de l'article 25, alinéa 2a.

**II.**

Aucune modification d'autres actes.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le ■■■

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: ■■■  
le secrétaire général: ■■■